Procès-verbal de la séance du conseil communautaire

du jeudi 28 septembre 2017 à 18 h
Douarnenez Communauté

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 28 septembre de l'An Deux Mille Dix Sept à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 22/09/2017, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 19
Erwan LE FLOCH, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Philippe PAUL, François CADIC, Dominique TILLIER, Claudine BROSSARD, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN

Absentes excusées : Catherine ORSINI, Marie Raphaëlle LANNOU

Pouvoirs : Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH

Secrétaire de séance : Yves TYMEN

Ordre du jour :

Objet :
Finances : • Subvention 2017 - Les Restaurant du cœur du Finistère • Décisions Modificatives
Développement économique/habitat : • Conseil de développement de Cornouaille – Approbation du principe d'adhésion et proposition de nouveaux membres • Location de la salle de réunion de Douarnenez Communauté
Environnement : • GEMAPI – Prise de compétence au 1er janvier 2018 • Acquisition d'un broyeur de végétaux en partenariat avec la ville de Douarnenez • Modification des statuts de l'EPAB • Modification des statuts du SYMEED 29 • Maitrise d'œuvre du projet de château d'eau de Le Juch • Modification du règlement de service pour les installations SPANC • Proposition de modification de la périodicité des contrôles SPANC • Proposition de modification du montant de la redevance SPANC • Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) des DSP Eau (Kerlaz et ex-SIEPAG) et Assainissement (Poullan, Le Juch et Kerlaz) • Rapport annuel 2016 « Déchets »
Questions diverses

Monsieur le Président de Douarnenez Communauté déclare la séance ouverte à 18h.

Une minute de silence est faite en souvenir de Monsieur William BOULIC, décédé juillet dernier, ancien Président de Douarnenez Communauté.

Le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2017 est validé sans modification.

Délibération N° DE 86-2017

Objet : Subventions 2017 – Les Restaurants du cœur

Rapporteur : Erwan LE FLOCH

Les Restaurants du cœur, association qui rayonne à l'échelle du territoire, sont hébergés au sein du bâtiment « Supergel », qui vient d'être vendu par la commune de Douarnenez à un privé.

Hébergés jusqu'à présent à titre gracieux par la commune, il est proposé que Douarnenez communauté prenne en charge le futur loyer à compter du 01/10/2017, afin de maintenir l'association dans ses locaux, adaptés, accessibles et connus des bénéficiaires.

Le loyer annuel est de 4 230,00€

Compte tenu du rôle social structurant pour le territoire, assuré par l'association,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 18/09/2017,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18/09/2017,
Il est proposé :

- **De verser une subvention aux Restaurants du cœur pour un montant de 1 057,50 € correspondant au loyer du 01/10/2017 au 31/12/2017.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Monsieur Hugues TUPIN s'étonne que Douarnenez Communauté ait à subir les conséquences d'une décision de la Ville de Douarnenez. Messieurs Erwan LE FLOCH et Philippe PAUL indiquent que cette association a un rayonnement communautaire.

Délibération N° DE 87-2017

Objet : Décisions Modificatives

Rapporteur : Erwan LE FLOCH

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements comptables et d'approuver les décisions modificatives telles que présentées ci-dessous pour les budgets suivants :

Budget principal – DM n°2

INVESTISSEMENT - DEPENSES

ARTICLE	OPE	OBJET	MONTANT
2183		Matériel informatique	35 000,00
2184		Mobilier services commun RH	11 000,00
2313	141	Piscine communautaire	9 400 000,00
2313	155	Salle MultiSport	2 500 000,00
2313	159	Chaufferie bois	790 000,00
		Voirie Communautaire	
23172	143	Voirie Poullan 2016	- 8 387,00
23172	161	Voirie Poullan 2017	8 387,00
23173	135	Dz - Autres voiries	26 100,00
23173	162	Rue Lamennais	1 000,00
23173	163	Dz - Rue Laënnec	- 10 500,00
23173	164	Dz - Escalier allée des piverts	3 200,00
23173	165	Dz - Elargissement voirie Rue Ar Veret	- 17 000,00
23173	167	Dz - Renforcement Rue Pierre Brossolette	- 10 300,00
23173	168	Dz - Travaux parking du centre	7 500,00
23173		Impasse du Golvez	110 000,00
		TOTAL	12 846 000,00

INVESTISSEMENT - RECETTES

ARTICLE	OPE	OBJET	MONTANT
10222	141	FCTVA - Piscine communauatalre	1 293 250,00
10222	155	FCTVA - Salle MultiAccueil	410 000,00
10222	159	FCTVA - Chaufferie bois	129 500,00
1311	141	Contrat de Ruralité - Piscine communauta	293 000,00
1311	155	Contrat de Ruralité - Salle MultiSport	300 000,00
1311	159	Contrat de Ruralité - Chaufferie bois	200 000,00
1311	155	DETR 2017 - Salle MultiSport	200 000,00
1311	141	CNDS - Piscine communautaire	700 000,00
1322	141	Région - Piscine communautaire	600 000,00
1322	155	Région - Salle MultiSport	100 000,00
1323	141	Département - Piscine communautaire	481 250,00
1323	155	Département - Salle MultiSport	275 000,00
1323	159	ADEME - Chaufferie bois	264 000,00
1641	141	Emprunt Piscine communautaire	5 900 000,00
1641	155	Emprunt Salle MultiSport	1 700 000,00
		TOTAL	12 846 000,00

FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
ARTICLE	OPE	OBJET	MONTANT
606332		Travaux en régie	- 66 913,00
739211		Attribution de compensation	- 28 231,00
615232		Entretien réseaux pluviales	45 627,00
6170		Etude : Pacte financier et fiscal	20 840,00
6170		Etude : Analyse organisationnelle des services	11 073,00
6574		Subventions : actualisation OT + resto du cœurs	35 000,00
64111		Rémunération service commun finances	36 500,00
		TOTAL	53 896,00
		TOTAL GENERAL	12 899 896,00

FONCTIONNEMENT - RECETTES			
ARTICLE	OPE	OBJET	MONTANT
70848		Personnel mis à disposition	36 500,00
73211		Reversement attribution compensation	17 396,00
		TOTAL	53 896,00
		TOTAL GENERAL	12 899 896,00

Il est proposé :

- **D'adopter la décision modificative n°2 du budget Principal pour un montant de 12 899 443€.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Madame Marie-Thérèse HERNANDEZ espère que les subventions supplémentaires vont contrebalancer les surcoûts sur la Plaine des sports. Elle demande des précisions sur les sommes du contrat de ruralité

Madame Françoise PENCALET demande pourquoi ces éléments passent en DM ; pourquoi ne figuraient-ils pas au BP ?

Délibération N° DE 88-2017

Objet : Approbation du principe d'adhésion au Conseil de développement du Pays de Cornouaille et proposition de nouveaux membres

Rapporteur : Marc RAHER

Constitué à l'origine en application de la Loi du 25 juin 1999, le Conseil de développement du Pays de Cornouaille a été initialement installé le 21 juin 2000, dans les conditions approuvées par le Bureau du Pays du 12 mai 2000 et faisant l'objet d'un règlement intérieur.

Le nouveau contexte d'intervention des Conseils de développement lié à la contractualisation Europe/Région/Pays 2014-2020 a nécessité une refondation du Conseil de développement. Un nouveau règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration de Quimper Cornouaille Développement le 16 juin 2014. Son Assemblée plénière a été renouvelée suite à l'approbation de sa composition en Conseil d'administration du 13 octobre 2014.

Le Conseil de développement représente la société civile auprès des élus du Pays. Il est composé de bénévoles répartis en 5 collèges :

- Collège 1 : Acteurs économiques
- Collège 2 : Partenaires sociaux
- Collège 3 : Etablissements publics
- Collège 4 : Vie collective et associative
- Collège 5 : Personnes qualifiées

Le Conseil de développement rend des avis sur des problématiques du territoire sur sollicitation de la structure porteuse du Pays ou de toute collectivité publique, il peut s'autosaisir de tout sujet tenant au développement cornouaillais.

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce la place des Conseils de Développement dans le paysage territorial. Elle prévoit que tout EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants a désormais l'obligation de mettre en place son propre Conseil de

développement. Toutefois, par délibération de leurs organes délibérants, les établissements contigus peuvent mettre en place une instance commune, compétente pour l'ensemble de leurs périmètres.

Le règlement intérieur du Conseil de développement de Cornouaille prévoit une durée de mandat de 3 ans à compter de la date d'installation, le mandat actuel arrivera donc à échéance le 13 octobre 2017. L'année du renouvellement de l'assemblée plénière permet de réinterroger les modes de fonctionnement du Conseil, c'est donc l'occasion d'intégrer les nouvelles contraintes légales en imaginant de nouveaux modes de travail avec les EPCI afin de garantir la représentativité du territoire.

Les Présidents des EPCI, en réunion de Bureau de Quimper Cornouaille Développement du 12 juin 2017, ont proposé de conserver un Conseil de développement à l'échelle du Pays de Cornouaille afin que chaque EPCI bénéficie de la dynamique existante.

Par ailleurs, les EPCI peuvent souhaiter des contributions plus locales de la société civile pour la politique qu'ils souhaitent mettre en œuvre. Cela peut nécessiter la constitution de comités consultatifs spécifiques dans lesquels des membres du Conseil de développement de Cornouaille pourront participer de façon significative et active.

Afin de garantir une représentation de tous les territoires de Cornouaille, il est proposé que chaque EPCI désigne 5 à 10 membres pour intégrer le Conseil de développement, en veillant d'une part à un équilibre entre les différents collèges et d'autre part à la parité, en sachant que le règlement intérieur du Conseil de développement ne permet pas aux élus de devenir membres du Conseil.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil communautaire délibère sur :

- **Le maintien d'un conseil de développement à l'échelle du Pays de Cornouaille**
- **Le principe que l'EPCI propose 5 à 10 membres pour intégrer le Conseil de développement de Cornouaille**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, moins 2 abstentions, les dispositions proposées.

Messieurs Marc RAHER et Erwan LE FLOCH indiquent les noms de personnes pressenties pour faire partie du Conseil de développement.

Monsieur Christian GRIJOL s'étonne qu'il n'y ait pas de représentants du monde agricole. Monsieur Erwan LE FLOCH l'informe que la chambre d'agriculture est représentée au Conseil de développement, tout comme la chambre des métiers.

Madame Françoise PENCALET souhaite qu'un Conseil de développement communautaire puisse être créé. Monsieur Marc RAHER lui indique que Douarnenez Communauté a moins de 20 000 habitants et n'est donc pas dans l'obligation d'en instituer un et Monsieur Erwan LE FLOCH pense que cette question doit être vue au niveau de la Cornouaille, échelon plus pertinent. Madame Florence CROM rappelle que l'AOCD traite aussi de cette question mais à l'échelle de l'ouest Cornouaille.

Monsieur Hugues TUPIN demande quelle est la teneur du mandat des personnes présente dans cette instance. Quel retour en a-t-on ?

Délibération N° DE 89-2017

Objet : Location de la salle de réunion de Douarnenez Communauté

Rapporteur : Marc RAHER

Dans le cadre de sa compétence économique, Douarnenez Communauté est régulièrement sollicitée par des entreprises du territoire pour la location de salle de réunion. La pépinière d'entreprises est équipée d'une salle de réunion, néanmoins la capacité d'accueil de celle-ci (15 personnes) est parfois insuffisante.

Il vous est proposé de mettre à disposition **des entreprises du territoire (exclusivement)** la salle de réunion de Douarnenez Communauté au tarif suivant :

- 75 € HT la demi-journée

Etant entendu que cette location interviendra seulement si la salle de réunion n'est pas réservée par les services communautaires et sur les horaires d'ouverture de Douarnenez communauté.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement développement du 14 septembre 2017,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18/09/2017,
Il est proposé :

- **D'autoriser la location de la salle de réunion de Douarnenez Communauté aux entreprises du territoire**
- **D'adopter le tarif proposé soit 75 € HT la demi-journée**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Objet : GEMAPI – Prise de compétence au 1er janvier 2018

Rapporteur : Jean KERIVEL

- **Contexte et modalités de mise en œuvre statuaire**

Les lois de réorganisation territoriale MAPTAM et NOTRe réforment fortement la politique de l'eau en créant pour les EPCI à fiscalité propre une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GeMAPI) au 1er janvier 2018.

La compétence étant obligatoire, la modification des statuts de l'EPCI-FP n'est pas obligatoire avant le 1er janvier 2018 pour la rendre effective.

- **Le cadre d'intervention des actions publiques actuelles pour le Grand Cycle de l'Eau**

L'article L 211-7 du code de l'environnement détermine ce cadre d'intervention et le décrit au travers de 12 missions : 1° L'aménagement d'un bassin hydrographique ;

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau [...]
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales [...] l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux [...]
- 8° [...]la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques [...]
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité [...]
- 10° L'exploitation, l'entretien [...]d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° l'exploitation de dispositifs de surveillance [...] de eau et [...];
- 12° L'animation et la concertation [...]

Il est précisé que les collectivités territoriales peuvent étudier/exécuter les travaux en lien avec ces 12 missions.

- **Quels changements pour ce cadre d'intervention des actions publiques au 01/01/2018 ?**

4 des 12 missions deviennent obligatoire sous la dénomination des missions GeMAPI :

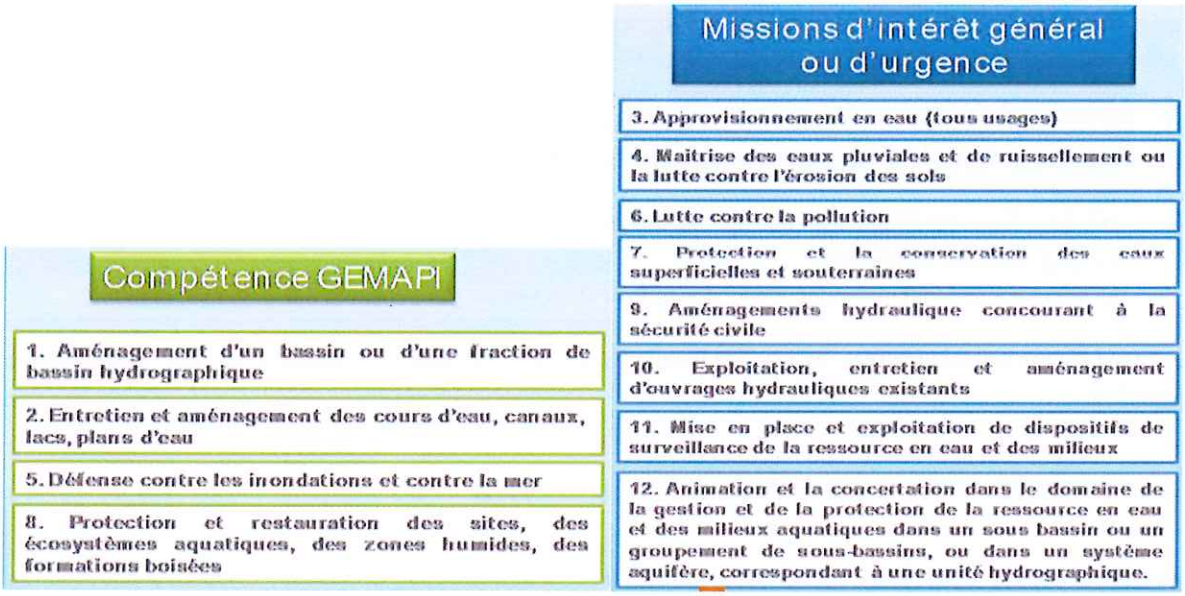

Voici une description sommaire des 4 missions GeMAPI :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues)

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements

Exemples : plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur,

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines. Études et travaux neufs sur implantation de nouveaux ouvrages. Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.

Quels principes pour la GeMAPI ?

- Compétence obligatoire à l'EPCI-FP : Cdc, CU, CA, Métropole
- Principe de « sécabilité » de la GEMAPI mais principe de non « sécabilité » au sein des missions
- Possibilité de transfert / délégation de la compétence à un EPTB (OUESCO et EPAB sont ou le deviendront très bientôt)

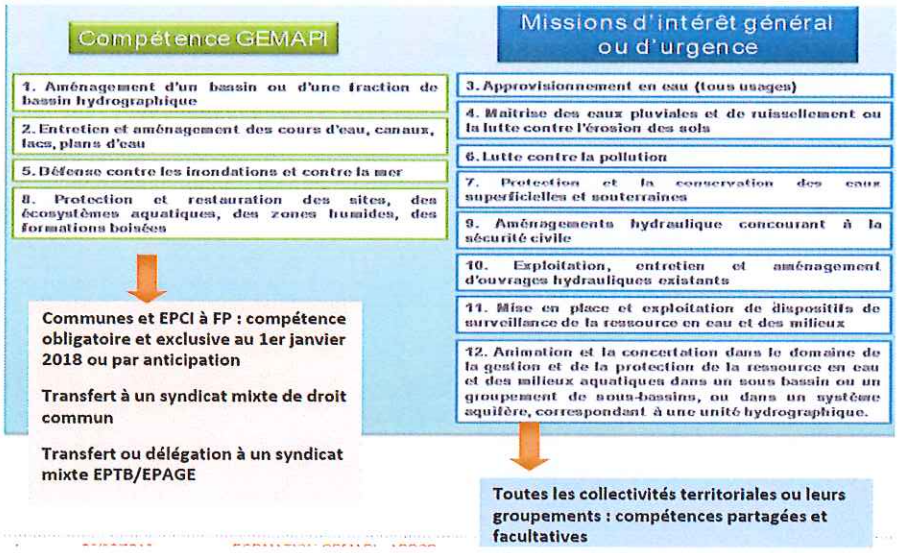

Le transfert EPCI-EPTB	La délégation EPCI-EPTB
Article L 5211-61 du CGCT	Article L 1111-8 et R 1111-1 du CGCT
L'EPTB est substitué de plein droit à l'Epci dans toutes les délibérations et tous les actes (article L5211-5 du CGCT)	Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité délégante
La collectivité qui a transféré une compétence ne peut plus exercer lui-même cette compétence , ni la déléguer	Cette délégation est régie par une convention qui fixe la durée et les modalités de renouvellement
Le transfert d'une compétence entraîne le dessaisissement corrélatif et total de la collectivité, en ce qui concerne ladite compétence	Elle peut être résiliée de façon unilatérale
Le transfert est décidé par délibération concordantes de l'organe délibérant et des communes membres	Elle fixe les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante,
Le transfert et la modification de compétence sont prononcés par arrêté préfectoral	Elle détermine la cadre financier dans lequel s'exerce la délégation
	Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités.
	La délégation de compétence n'emporte pas modification statutaire

Quelle situation aujourd'hui sur le territoire ?

La ville de Douarnenez a transféré à Douarnenez Communauté les compétences qu'elle exerçait au titre de la gestion des politiques publiques locales de reconquêtes de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (bassins versants) en 2009.

Douarnenez Communauté a ensuite adhéré à l'EPAB en 2011 pour :

- Elaboration et émergence du SAGE
- Mise en œuvre de programmes opérationnels (Plan algues vertes…) :
    - Inventaires, diagnostics, travaux, suivis techniques…
    - Bocage, zones humides, cours d'eau, pratiques agricoles…

Le même schéma est mis en place sur le SAGE OUESCO même si au départ ce sont les syndicats d'eau qui étaient adhérents. Ce sont maintenant les EPCI depuis le transfert de compétence AEP/AC. Ainsi, seules les missions 2 et 8 sont aujourd'hui exercées par les EPCI qui ont adhéré à des syndicats (EPAB et OUESCO) pour globaliser leur réalisation à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes (bassins versants).

Les compétences 1 et 5 relatives aux inondations, submersions et érosions du trait de côte ne sont pas exercées actuellement par les EPCI.

- La ville de Douarnenez a réalisé un état des lieux des ouvrages existants, mais aucun n'est classé au titre de la protection des populations à ce jour. Leur propriété reste à clarifier même si la commune réalise leur restauration en cas de problème (exemple de la digue des sables blancs).
- Sur les deux autres communes littorales, il n'y a pas non plus d'ouvrage classé à ce jour.
- Toutefois, quels changements seront amenés par cette compétence obligatoire ? Nécessité de classement de certains ouvrages, selon quelles procédures et avec quelles conséquences sur leur surveillance ? Nécessité de travaux répétés d'entretien ou restauration ? pour quels montants ?

Quels moyens pour exercer la compétence GeMAPI ?

Actuellement, les actions de l'EPAB sont financées :

- Par le budget général de Douarnenez Communauté au titre des EPCI
- Par le budget eau de la ville au titre de producteur d'eau

Les actions portées par OUESCO sont financées par le budget eau uniquement au titre de producteur d'eau

Seules environ 10 à 20 % des dépenses de l'EPAB sont à rapprocher des compétences GeMAPI et uniquement au titre de la restauration des cours d'eau et des zones humides – missions 2 et 8).

Qu'en seront les niveaux de dépenses à venir sur les ouvrages de protection littorale ?

Les EPCI-FP devront financer la GeMAPI par leur seul budget général. Pour mémoire, les EPCI-FP ont la possibilité de lever la Taxe GeMAPI :

- Taxe facultative = décision de l'assemblée délibérante de l'EPCI FP, à prendre avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante
- Taxe plafonnée = 40 € maximum par habitant /an résidant dans son périmètre. Recette attendue répartie par les services fiscaux, entre les redevables assujettis aux taxes foncières, d'habitation et la cotisation foncière des entreprises
- Taxe affectée = uniquement pour financer l'exercice de la GEMAPI. Recettes = dépenses de fonctionnement et d'investissement y compris amortissement et annuités d'emprunt recettes et dépenses retracées dans un budget annexe

Monsieur Emmanuel TRARIEUX précise que la Région a mis en place une plateforme d'informations. Il alerte également les élus sur l'importance d'arrêter la liste des différents ouvrages de lutte contre la mer qu'il conviendra de classer selon différents niveaux.

Monsieur Hugues TUPIN demande qui a fait les investissements sur ces ouvrages. Monsieur Erwan LE FLOCH lui indique que certains ouvrages ont été réalisés par le CD29, d'autres par l'Etat d'autres par la commune de Douarnenez ; les installations du port du Rosmeur dépendront du syndicat mixte portuaire de Cornouaille. En général les ouvrages portuaires ne sont pas des ouvrages de protection. Monsieur Thomas MEYER déclare que l'état transfère des compétences mais pas les financements qui vont avec. Monsieur Marc RAHER déclare que c'est également un transfert de risque.

Madame Florence CROM demande qui lèvera la taxe s'il y a transfert ou délégation de la compétence. C'est toujours l'EPCI qui lèvera la taxe, lui confirme Emmanuel TRARIEUX.

Délibération N° DE 90-2017

Objet : Acquisition d'un broyeur de végétaux en partenariat avec la ville de Douarnenez

Rapporteur : Florence CROM

La Ville de Douarnenez travaille depuis de nombreuses années avec un broyeur de végétaux, réduisant à 0 ses tonnages en déchèterie.

Dans le cadre du remplacement de son matériel obsolète, la ville peut bénéficier d'une subvention de 30% du Conseil régional, qui monte à 40% en cas d'engagement communautaire.

En complément de la démarche engagée auprès des particuliers par DzCo pour

- favoriser le recyclage des végétaux au jardin,
- réduire les déchets végétaux arrivant en déchèterie,
- et pour apporter un appui technique aux équipes espaces verts et naturels et voirie lors d'élagages ou d'abattages,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 18 septembre 2017,
Il est proposé :

- **D'autoriser le versement d'un fond de concours de 1 725 € à la Ville de Douarnenez.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Délibération N° DE 91-2017

Objet : Modification des statuts du Syndicat mixte « Etablissement Public d'Aménagement et de gestion de la Baie de Douarnenez » (EPAB)

Rapporteur : Jean KERIVEL

Douarnenez Communauté a décidé d'adhérer à l'« Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez, EPAB », lors du conseil de communauté du 16 décembre 2010. Elle a alors approuvé les statuts de l'EPAB.

Lors des comités syndicaux du 14 décembre 2016 et du 13 février 2017, l'EPAB a délibéré, à l'unanimité, sur la proposition de modification de ses statuts sur l'article 8.1-, tel que rédigé ci-après :

« Article 8.1- Sa composition

Le syndicat est administré par un comité syndical, qui constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical comprend des représentants désignés par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents. Composé de 18 délégués, il est organisé en 3 collèges, avec la répartition suivante :

- *Le collège des EPCI et commune non producteurs-préleveurs d'eau potable : 10 délégués*
  - *La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime : 3 délégués*
  - *La communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay : 3 délégués*
  - *Douarnenez Communauté : 3 délégués*
  - *La commune de Beuzec Cap Sizun : 1 délégué*
- *Le collège des producteurs d'eau potable : 5 délégués*
  - *La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime: 1 délégué*
  - *La commune de Saint Nic : 1 délégué*
  - *Douarnenez Communauté : 1 délégué*
  - *La commune de Plomodiern : 1 délégué*
  - *Quimper Bretagne Occidentale: 1 délégué*
- *Le collège du département du Finistère : 3 délégués*

Le comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin, à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée. »

L'article 17 des statuts de l'EPAB précise les modalités de modifications des statuts : « A la majorité absolue des délégués qui composent le comité syndical, celui-ci délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat.

Cette décision de modification est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres. »

Le conseil communautaire est donc sollicité par le Président de l'EPAB pour délibérer sur cette proposition de modification de statuts de l'EPAB.

Vu l'avis favorable de la commission Déchets du 12 septembre 2017,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18/09/2017,
Il est proposé :

- **De valider la modification des statuts de l'EPAB, ainsi que leur nouvelle rédaction telle que proposée ci-dessus.**
- **D'autoriser le Président à mener toutes les démarches nécessaires relatives à la présente décision.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Madame Françoise PENCALET demande ce qui a changé ; M. Jean KERIVEL lui explique que le périmètre de communautés a changé (QBO, Châteaulin…)

Monsieur Hugues TUPIN demande s'il y a une augmentation du nombre de délégués ; il lui est répondu que non.

Délibération N° DE 92-2017

Objet : Modification des statuts du SYMEED 29

Rapporteur : Florence CROM

Par courrier ci-joint du 22/06/2017, le SYMEED29 saisit Douarnenez Communauté d'un projet de modification de ses statuts, incluant l'adhésion de deux nouvelles communautés de communes, la prise en compte du retrait du Département du Finistère, effectif à l'adoption des nouveaux statuts du SYMEED29 et quelques autres modifications relatives à son objet et son fonctionnement.

Au-delà de la prise en compte du retrait du Département, de l'adhésion de deux nouveaux membres et du transfert de la compétence planification des déchets intervenue depuis la loi NOTRe au profit de la Région, le SYMEED29 propose les modifications suivantes :

- la suppression dans l'objet du syndicat (article 2) de sa compétence pour *« rechercher et étudier la faisabilité et l'optimisation des équipements de gestion des déchets non dangereux »* ;
- l'ajout de la possibilité pour le syndicat d'élaborer et mettre en œuvre des projets pilotes sur la prévention, la collecte, la valorisation et le traitement des déchets (article 2) ;
- la simplification des alinéas relatifs à l'accompagnement des adhérents dans la réalisation d'études (article 2) ;
- la possibilité pour le syndicat d'intervenir, à titre accessoire, au-delà de son territoire de compétence dans le cadre de collaborations et de conventions avec les collectivités territoriales concernées (article 4) ;
- la possibilité pour le comité syndical de désigner 1 à 4 vice-présidents, et plus nécessairement 4 (article 12).

Les modifications proposées par le SYMEED29 n'affectent pas les compétences de notre collectivité, ni ses droits dans ses instances représentatives.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants,
Vu les statuts du SYMEED29 actuellement en vigueur, dans leur version issue de la modification approuvée par arrêté du Préfet du Finistère du 25 avril 2017,
Vu le projet de nouveaux statuts du SYMEED29,
Vu l'avis favorable de la commission Déchets du 12 septembre 2017,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18/09/2017,
Il est proposé :

- **D'approuver la modification des statuts du SYMEED29,**
- **De charger Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et sa transmission au SYMEED29.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, moins 2 abstentions, les dispositions proposées.

Monsieur Hugues TUPIN rappelle que l'objet de ce syndicat était de rechercher des sites d'enfouissement de classe 2 ; il n'y en a toujours pas dans le Finistère. Or, on doit être responsable de nos déchets. Dommage que cet objectif soit retiré des objectifs du syndicat.

Pour Florence CROM, ce sera imposé, dès lors qu'il n'y a pas d'accord.

Délibération N° DE 93-2017

Objet : Maitrise d'œuvre du projet de château d'eau de Le Juch

Rapporteur : Jean KERIVEL

Le Syndicat Mixte de l'Aulne a fait réaliser par le cabinet Bourgois une étude de modélisation des réseaux d'eau potable dans le cadre de la sécurisation du Syndicat des Eaux du Goyen.

Compte tenu des enjeux, 5 collectivités ont participé au financement de cette étude, à savoir les communautés de communes de :

- Haut Pays Bigouden,
- Quimper Bretagne Occidentale,
- Douarnenez Communauté,
- Syndicats des eaux du Goyen,
- Syndicat Mixte de l'Aulne.

Les conclusions de l'étude ont permis d'identifier les travaux nécessaires à l'optimisation du fonctionnement des réseaux de distribution d'eau potable et de valorisation des ressources locales. Les travaux proposés portent notamment sur la création d'un nouveau réservoir sur tour et de travaux annexes (création d'une conduite de ø350mm sur 950 m pour déconnecter l'arrivée de l'Aulne de la distribution, installation d'un clapet anti-retour sur le réseau), pour un montant total estimé au stade faisabilité à 1,7 million d'euros HT, hors acquisitions foncières.

L'étude a démontré que l'implantation de ce réservoir devrait se situer à proximité immédiate de l'actuel château d'eau du Moulin, sur la commune du Juch.
Au titre du principe de territorialité, il apparaît naturel que Douarnenez Communauté se propose pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération, dans la mesure où ce projet et ce mode de fonctionnement emporterait l'agrément des autres partenaires identifiés. Il est ainsi proposé que le montant résiduel de l'opération, déduction faite des éventuels financements mobilisables, soit réparti équitablement entre lesdits partenaires précités.

Afin d'engager cette action, il convient que le Conseil Communautaire décide de porter la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

Ainsi, à la suite de cette délibération, Douarnenez Communauté consultera officiellement les autres collectivités qui devront à leur tour délibérer sur le projet et la répartition de son financement.

Pour information, le Conseil Départemental et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ont été sollicités sur leurs possibilités de financement.

- A ce stade et sans pouvoir anticiper sur les modalités d'intervention du 11ème plan (le 10ème se terminant fin 2018) l'Agence indique une possibilité d'avance de 40% remboursable sur 15 ans sans intérêts.
- Le Conseil Départemental participerait sous la forme d'une subvention à hauteur de 19.5%.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 5 septembre 2017,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18/09/2017,

Il est proposé :

- **De conventionner avec les autres structures concernées pour partager les coûts du projet,**
- **D'autoriser le Président à engager les études de maitrise d'œuvre,**
- **De solliciter les subventions mobilisables.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Monsieur Yves TYMEN précise que le château d'eau est sur le territoire de Douarnenez communauté.

Monsieur Gaby LE GUELLEC indique que celui existant ne répond plus aux besoins.

Monsieur Hugues TUPIN demande s'il y a du foncier à acheter. Yves TYMEN lui confirme que oui, car il faut construire avant de démolir.

Monsieur Hugues TUPIN demande quels sont les financements prévus. Chaque collectivité participera à part égale.

Délibération N° DE 94-2017

Objet : Modification du règlement de service pour les installations SPANC

Rapporteur : Jean KERIVEL

L'arrêté du 21/07/2015 fixe les prescriptions minimales de conception et d'entretien des installations d'assainissement non collectif comprises entre 21 et 199 EH. Il impose donc de fait une révision du règlement du service.

C'est l'occasion de revoir plus généralement le règlement pour, notamment, préciser des termes ou notions et ajuster des délais ou des modalités d'organisation du service.

Toutes les modifications apportées sont surlignées dans l'annexe jointe.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 5 septembre 2017,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18/09/2017,

Il est proposé :
- **D'autoriser le Président à faire application des dispositions présentées.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Délibération N° DE 95-2017

Objet : Proposition de modification de la périodicité des contrôles SPANC

Rapporteur : Jean KERIVEL

La loi dite Grenelle 2 a modifié le délai maximal entre deux contrôles périodiques le passant à 10 ans contre 8 ans auparavant. Cette dernière précise également que « des travaux de réhabilitation ne sont à prévoir que si les installations présentent des risques sanitaires et environnementaux, afin de limiter le coût des travaux supportés par les usagers. L'impact d'une installation d'assainissement non collectif ne respectant pas strictement les prescriptions techniques est à relativiser au regard des autres sources de pollution ».

Le caractère sensible du territoire avait conduit les élus à choisir une fréquence soutenue des contrôles dès 2006.

Etat des lieux :
- L'ensemble des installations ANC du territoire a été contrôlé 3 fois.
- Les installations polluantes ont été recensées.

- Des subventions pour la réhabilitation des ANC défaillants/polluants ont été mises en place (phase incitative)
- Des actions restent à mener sur les assainissements polluants (phase règlementaire)

Aujourd'hui se pose la question de la nécessité de continuer à contrôler fréquemment les installations non conformes « non polluantes » type fosse septique + puisard ou fosse toutes eaux + tranchées d'épandage non accessibles.
Il est proposé d'adopter le scénario suivant :

	Fréquence de contrôle
Installations non conformes « polluantes »	4 ans
Installations comprises entre 20 et 200 eh	5 ans
Installations non conformes	6 ans
Installations conformes	10 ans

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 5 septembre 2017,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18/09/2017,

Il est proposé :
- **D'autoriser le Président à faire application des dispositions présentées.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Délibération N° DE 96-2017

Objet : Proposition de modification du montant de la redevance SPANC

Rapporteur : Jean KERIVEL

Outre la révision de la fréquence des visites obligatoires de contrôle de bon fonctionnement, il est nécessaire de revoir également le montant des redevances.

Après discussion et étude de différents scénarii au sein du conseil d'exploitation, il est proposé de retenir la configuration suivante :

Fréquence de contrôle à 4, 5, 6 et 10 ans - Redevance à 125 € (125 x 2 pour > 20 EH)

	Fréquence de contrôle	Montant annuel
Installations non conformes « polluantes »	4 ans	31,25 €
Installations comprises entre 20 et 200 eh	5 ans	50 €
Installations non conformes	6 ans	20,83 €
Installations conformes	10 ans	12,50 €

Pénalités pour Installations non conformes « polluantes » après les 4 ans	250 €

L'avantage de cette proposition est de ne pas pénaliser financièrement les propriétaires d'installations « conformes » ou « non conformes » sans obligations de travaux. Seule l'annuité des propriétaires d'installations non conformes polluantes est majorée.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 5 septembre 2017,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 18 septembre 2017,
Il est proposé :
- **d'adopter le nouveau tarif de redevance**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Monsieur Marc Raher explique que les pénalités contribuent à l'équilibre financier du service.

Madame Marie Thérèse HERNANDEZ demande comment faire avec les installations inaccessibles ou pour les habitations qui n'en sont pas équipées.

Monsieur Emmanuel TRARIEUX explique que ces habitations font partie des non conformes polluants.

Délibération N° DE 97-2017

Objet : Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) des DSP Eau (Kerlaz et ex-SIEPAG)
et Assainissement (Poullan, Le Juch et Kerlaz)

Rapporteur : Jean KERIVEL

Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 rend obligatoire l'établissement d'un rapport annuel du service public relatif à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement où sont présentés les indicateurs techniques et financiers de chaque service.

Il est proposé :

- **De prendre acte des rapports sur le Prix et la Qualité du Service des DSP Eau et Assainissement**

Les rapports sur le Prix et la Qualité du Service des DSP Eau et Assainissement sont présentés aux conseillers communautaires, qui après en avoir débattu, en prennent acte.

Délibération N° DE 98-2017

Objet : Rapport annuel 2016 « Déchets »

Rapporteur : Florence CROM

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 rend obligatoire l'établissement d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Il est proposé :

- **de prendre acte du rapport annuel « Déchets » 2016.**

Le rapport annuel « Déchets » est présenté aux conseillers communautaires, qui après en avoir débattu, en prennent acte.

Le Président,
Erwan LE FLOCH

Le secrétaire de séance
Yves TYMEN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DOUARNENEZ COMMUNAUTE